

DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE D'ECLOSE-BADINIERES

ARRETE MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2025 _ N° 08
Travaux de marquage au sol sur toute la voirie communale

Le Maire de la commune d'ECLOSE-BADINIERES,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2215-21,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9, et R411-25 à R411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la demande formulée par l'entreprise PROXIMARK domiciliée 25 Rue du Tremblay – 38130 ECHIROLLES en date du 06/02/2025.

ARRETE

Considérant que :

pour permettre les travaux de marquage au sol sur toute la voirie communale, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de la réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur les routes indiquées ci-dessus selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 :

La chaussée sera réduite sur une voie et le stationnement sera interdit dans la zone du chantier. La circulation de tous les véhicules sera alternée par des feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 Km/h avec l'interdiction de dépasser dans les 2 sens de circulation. Cette réglementation sera applicable à partir du 17/02/2025 jusqu'au 27/06/2025.

Le panneau de type C18 est employé en France pour indiquer, sur un passage, la priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse. Il est implanté à l'entrée d'un passage étroit alterné. Le panneau de type B15 est employé en France pour signaler un cédez-le-passage à la circulation en sens inverse au niveau des passages étroits où le croisement est difficile. Il est implanté face à la circulation, du côté où celle-ci n'a pas la priorité. De l'autre côté du passage rétréci dans le sens inverse, on plante un panneau C18.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place, par et sous la responsabilité de l'entreprise PROXIMARK. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux, conformément à la loi.

ARTICLE 3 :

La ville d'Eclosé-Badinières décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et, notamment, l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. La commune se réserve le droit d'agir par toutes voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Eclosé-Badinières et une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise PROXIMARK,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu,

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Eclosé-Badinières, le 13 février 2025

Le Maire, Alain BERGER

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Berger', written over a blue circular official seal. The seal contains the text 'MAIRE ECLOSE-BADINIÈRES' around the top edge and '(Isère)' at the bottom, with a central emblem featuring a landscape scene.